

2017

MAI

NOTE D'INFORMATION 207

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 2

Expulsion

Menace d'expulsion vers le Soudan de demandeurs d'asile ayant des activités politiques en exil : l'expulsion n'emporterait pas violation ; l'expulsion emporterait violation

<i>N.A. c. Suisse</i> , 50364/14, arrêt 30.5.2017 [Section III]	7
<i>A.I. c. Suisse</i> , 23378/15, arrêt 30.5.2017 [Section III]	7

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Peines de perpétuité réelle n'offrant aucune perspective véritable de libération : violation

<i>Matiošaitis et autres c. Lituanie</i> , 22662/13 et al., arrêt 23.5.2017 [Section II]	8
--	---

Obligations positives (volet procédural)

Manquement allégué à enquêter au pénal de manière effective et en temps voulu sur les responsabilités liées à un accident de la route : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

<i>Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie</i> , 41720/13 [Section IV]	9
--	---

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante contre la violence domestique : violation

<i>Bălșan c. Roumanie</i> , 49645/09, arrêt 23.5.2017 [Section IV]	9
--	---

Expulsion

Menace d'expulsion vers le Soudan de demandeurs d'asile ayant des activités politiques en exil : l'expulsion n'emporterait pas violation ; l'expulsion emporterait violation

<i>N.A. c. Suisse</i> , 50364/14, arrêt 30.5.2017 [Section III]	9
<i>A.I. c. Suisse</i> , 23378/15, arrêt 30.5.2017 [Section III]	9

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Absence de mesures raisonnables de la part des autorités en vue d'informer la requérante de l'ouverture de poursuites pénales la concernant et de son obligation de se présenter devant elles : violation

<i>Vasiliciuc c. République de Moldova</i> , 15944/11, arrêt 2.5.2017 [Section II]	9
--	---

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Délai raisonnable

Durée de procédure excessive pour obtenir l'indemnisation de dommages en raison d'actes de terrorisme : violation

<i>Çevikel c. Turquie</i> , 23121/15, arrêt 23.5.2017 [Section II]	10
--	----

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Absence d'avocat lors des trois premiers jours de la garde à vue n'ayant eu aucune incidence sur l'équité globale de la procédure : non-violation

<i>Simeonovi c. Bulgarie</i> , 21980/04, arrêt 12.5.2017 [GC]	11
---	----

Procès équitable, égalité des armes

Confidentialité de l'identité et des rapports rendus par des agents infiltrés: *non-violation*

Van Wesenbeeck c. Belgique, 67496/10 et 52936/12, arrêt 23.5.2017 [Section II] 11

ARTICLE 6 § 1 (DISCIPLINAIRE)

Accès à un tribunal

Impossibilité pour un juge d'obtenir le contrôle juridictionnel de sa suspension
alors qu'une action disciplinaire était en cours: *violation*

Paluda c. Slovaquie, 33392/12, arrêt 23.5.2017 [Section III] 11

ARTICLE 6 § 2

Présomption d'innocence

Condamnation pour blanchiment d'argent faite pour l'accusé d'avoir expliqué l'origine
de versements anormalement élevés sur son compte bancaire: *irrecevable*

Zschüschen c. Belgique, 23572/07, décision 2.5.2017 [Section II] 12

ARTICLE 6 § 3 a)

Information sur la nature et la cause de l'accusation, information détaillée

Condamnation pour blanchiment d'argent sans détermination
de l'infraction matérielle sous-jacente: *irrecevable*

Zschüschen c. Belgique, 23572/07, décision 2.5.2017 [Section II] 13

ARTICLE 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence d'avocat lors des trois premiers jours de la garde à vue n'ayant eu
aucune incidence sur l'équité globale de la procédure: *non-violation*

Simeonovi c. Bulgarie, 21980/04, arrêt 12.5.2017 [GC] 13

ARTICLE 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation, fondée sur les déclarations de témoins absents, à
verser une amende et des majorations d'impôts: *violation*

Chap Ltd c. Arménie, 15485/09, arrêt 4.5.2017 [Section I] 15

Juridiction de jugement ayant refusé d'interroger des agents infiltrés: *non-violation*

Van Wesenbeeck c. Belgique, 67496/10 et 52936/12, arrêt 23.5.2017 [Section II] 15

ARTICLE 7

Peine plus forte, rétroactivité

Détention de sûreté rétroactive d'un meurtrier condamné, sur la base d'évaluations
psychiatriques indiquant qu'il restait dangereux: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Ilseher c. Allemagne, 10211/12 et 27505/14, arrêt 2.2.2017 [Section V] 17

ARTICLE 8

Obligations positives

Ineffectivité alléguée d'une procédure pour négligence médicale en Croatie: *non-violation*

Jurica c. Croatie, 30376/13, arrêt 2.5.2017 [Section II] 17

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Manque de précision des critères ayant motivé la saisie par les autorités pénitentiaires d'un roman écrit par un détenu : *violation*

Sarıgül c. Turquie, 28691/05, arrêt 23.5.2017 [Section II] 18

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Militant politique arrêté et poursuivi à maintes reprises pour infraction administrative : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Navalnyy c. Russie, 29580/12 et *al.*, arrêt 2.2.2017 [Section III] 19

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Manquement des autorités à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes : *violation*

Bălșan c. Roumanie, 49645/09, arrêt 23.5.2017 [Section IV] 19

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Militant politique arrêté et poursuivi à maintes reprises pour infraction administrative : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Navalnyy c. Russie, 29580/12 et *al.*, arrêt 2.2.2017 [Section III] 20

ARTICLE 34

Victime

Chambre d'économie établie par la loi et s'acquittant d'une mission publique : *absence de qualité de victime*

Chambre d'économie croate c. Serbie, 819/08, décision 25.4.2017 [Section III] 20

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Rejet d'une demande d'indemnisation après la réouverture d'une procédure interne faisant suite à l'introduction d'une procédure fondée sur la Convention : *irrecevable*

Haupt c. Autriche, 55537/10, décision 2.5.2017 [Section V] 21

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Absence d'enquête adéquate des autorités nationales sur des plaintes pour graves irrégularités électorales : *violation*

Davydov et autres c. Russie, 75947/11, arrêt 30.5.2017 [Section III] 22

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Procédures administrative et pénale parallèles au sujet de la même conduite : *violation*

Jóhannesson et autres c. Islande, 22007/11, arrêt 18.5.2017 [Section I] 24

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

Ilseher c. Allemagne, 10211/12 et 27505/14, arrêt 2.2.2017 [Section V] 25

Navalnyy c. Russie, 29580/12 et *al.*, arrêt 2.2.2017 [Section III] 25

Dessaisissements

<i>Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie</i> , 41720/13 [Section IV]	25
--	----

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Égalité des armes dans le contentieux administratif des demandes d'informations fiscales émanant d'un autre État membre de l'UE

<i>Berlioz Investment Fund SA c. Directeur de l'administration des contributions directes</i> , C-682/15, arrêt 16.5.2017 (grande chambre)	25
--	----

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Disparition forcée lors d'un conflit armé international

<i>Affaire Vásquez Durand et al. c. Équateur</i> , Série C n° 332, arrêt 15.2.2017	27
--	----

PUBLICATIONS RÉCENTES

Commissaire aux droits de l'homme	28
---	----

ARTICLE 2

Expulsion

Menace d'expulsion vers le Soudan de demandeurs d'asile ayant des activités politiques en exil : l'expulsion n'emporterait pas violation ; l'expulsion emporterait violation**N.A. c. Suisse, 50364/14, arrêt 30.5.2017 [Section III]****A.I. c. Suisse, 23378/15, arrêt 30.5.2017 [Section III]**

En fait – Les requérants sont tous deux des membres actifs du JEM, l'une des plus importantes organisations rebelles s'opposant militairement au régime soudanais. A.I. est par ailleurs membre d'une organisation militant pour la paix et le développement au Darfour (le DFEZ).

Ils demandèrent tous deux l'asile en Suisse mais considérant qu'ils n'avaient pas la qualité de réfugié, l'Office fédéral des migrations (désormais le Secrétariat d'État aux migrations – «SEM») rejeta leurs demandes d'asile et ordonna leurs renvois de Suisse.

En droit – Articles 2 et 3 : Depuis l'arrêt *A.A. c. Suisse*, la surveillance par les services secrets soudanais des activités des opposants politiques à l'étranger ne saurait être qualifiée de systématique et, pour évaluer si des individus peuvent être suspectés de soutenir des organisations d'opposition au régime soudanais et encourir des risques de mauvais traitements et de torture en cas de renvoi vers le Soudan en raison de leurs activités politiques en exil, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs.

Dans la mesure où les requérants font valoir un grief sur la base de leurs motifs de fuite, la Cour n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation du SEM que leurs allégations ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance. Aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités soudanaises pour les requérants alors qu'ils résidaient encore au Soudan ou à l'étranger, avant leur arrivée en Suisse.

L'appartenance des requérants au JEM et du requérant A.I. au DFEZ constituent toutefois des facteurs de risque de persécutions. Le JEM est l'un des principaux mouvements de rébellion au Soudan et le danger qu'il représente aux yeux des autorités sou-

danaises a augmenté du fait de la légitimité qu'il a acquise en lien avec le conflit au Darfour.

a) *L'affaire N.A.* – Les activités politiques en Suisse de N.A. ne se sont pas réellement intensifiées depuis plus de trois ans. Son profil politique au sein de l'opposition au régime soudanais ne saurait être qualifié de très exposé. Dès lors, ses activités politiques en Suisse, se limitant à celles d'un simple participant aux activités des organisations de l'opposition en exil, n'étaient pas de nature à attirer l'attention des services de renseignements soudanais.

Il ne saurait se réclamer de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

Vu ce qui précède, les activités politiques de N.A. en exil, qui se limitent à celles d'un simple participant aux activités des organisations de l'opposition en exil, ne sont pas raisonnablement de nature à attirer l'attention des services de renseignements sur sa personne. En conséquence, il n'encourt pas de risques de mauvais traitements et de torture en cas de retour au Soudan en raison de ses activités en exil.

Enfin, la Cour n'identifie pas de risque de persécutions en lien avec l'appartenance ethnique du requérant, ce dernier n'ayant pas allégué appartenir à une ethnie non arabe du Darfour.

Conclusion : non-violation en cas de renvoi vers le Soudan (unanimité).

b) *L'affaire A.I.* – L'engagement politique de A.I., déjà non négligeable, s'est encore intensifié avec le temps, comme en témoigne sa participation à des conférences internationales portant sur la situation en matière de droits de l'homme au Soudan, ses articles critiques à l'égard du régime soudanais et sa nomination au poste de responsable média du JEM. Si le profil politique de A.I. ne saurait être qualifié de très exposé, du fait notamment qu'il n'a jamais fait de discours au nom d'une organisation d'opposition lors de ces conférences, il convient toutefois de tenir compte de la situation spécifique du Soudan.

A.I. a, de par son engagement au sein du JEM, été amené à côtoyer de façon régulière les dirigeants de la branche suisse de ce mouvement sans pour autant se réclamer de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

Cependant, il avait, en tant qu'individu et de par ses activités politiques en exil, attiré l'attention des ser-

vices de renseignements soudanais. Il pourrait être suspecté d'être affilié à une organisation s'opposant au régime soudanais. Dès lors, il existe des motifs raisonnables de croire que A.I. risquerait d'être détenu, interrogé et torturé à son arrivée à l'aéroport au Soudan et qu'il lui serait impossible de se relocaliser dans le pays.

Conclusion: violation en cas de renvoi vers le Soudan (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée.

(Voir aussi *A.A. c. Suisse*, 58802/12, 7 janvier 2014, et *A.F. c. France*, 80086/13, 15 janvier 2015)

ARTICLE 3

Peine inhumaine ou dégradante

Peines de perpétuité réelle n'offrant aucune perspective véritable de libération : violation

Matiošaitis et autres c. Lituanie, 22662/13 et al., arrêt 23.5.2017 [Section II]

En fait – Les six requérants dont les requêtes ont été déclarées recevables purgent tous des peines de perpétuité. Dans leurs requêtes introduites devant la Cour européenne, ils estiment, au regard de l'article 3 de la Convention, que leurs peines ne sont pas compressibles *de jure* et *de facto*.

En droit – Article 3 : La question qui se pose devant la Cour est de savoir si les peines infligées aux requérants doivent être qualifiées d'incompressibles ou s'il existe pour eux une perspective de libération.

a) *Liberté conditionnelle, commutation pour maladie en phase terminale, amnistie et requalification de peine* – Aucune de ces mesures n'offre une perspective réelle de libération. *En droit* lituanien, seuls les détenus purgeant des peines à durée déterminée, et non à perpétuité, peuvent prétendre à un élargissement. La commutation de la peine de perpétuité pour maladie en phase terminale, quant à elle, ne peut être qualifiée de « perspective d'élargissement », comme la Cour l'a toujours jugé. De même, l'amnistie en droit lituanien ne peut être regardée comme une mesure offrant aux détenus une perspective d'atténuation de leur peine ou d'élargissement. Aucune des amnisties antérieurement prononcées par le Seimas ne s'appliquait aux

prisonniers reconnus coupables des infractions les plus graves et trois d'entre elles excluaient expressément de leur champ d'application les détenus à perpétuité. De plus, acte d'application non pas individuelle mais générale, l'amnistie n'apparaît pas tenir compte de l'élément que constitue les progrès accomplis par chaque détenu sur la voie de l'amendement¹. Enfin, bien que l'article 3 du nouveau code pénal permette la requalification des peines de perpétuité et leur commutation en peine à durée déterminée, il s'agit d'une possibilité unique et tous les requérants qui y avaient droit ont déjà cherché à se prévaloir de cette disposition, mais sans succès.

b) *Grâce présidentielle* – Les détenus à perpétuité sont autorisés à demander la grâce dans un délai notablement plus court que le délai maximal de 25 ans que la Cour avait jugé acceptable dans les affaires *Vinter et autres* et *Murray*, et la procédure, transparente et accessible, fait intervenir un certain nombre de critères qui permettent au président, sur avis de la Commission des grâces, de déterminer si le maintien en prison d'un détenu à perpétuité se justifie par des motifs légitimes d'ordre pénologique.

Cependant, la grâce présidentielle ne peut être regardée comme rendant compressible *de facto* les peines de perpétuité. Premièrement, ni la Commission des grâces ni le président ne sont tenus de motiver un refus de grâce. Deuxièmement, les décrets présidentiels en matière de grâce échappent au contrôle du juge et ne peuvent être directement contestés par les détenus. Troisièmement, les travaux de la Commission des grâces ne sont pas transparents et ses recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes pour le président. En résumé, le pouvoir présidentiel de grâce en Lituanie est l'équivalent moderne de la prérogative royale de clémence, fondée sur des principes humanitaires, et non un mécanisme entouré de garanties procédurales adéquates permettant d'apprécier la situation du détenu de manière à lui permettre d'obtenir l'aménagement de sa peine de perpétuité. En outre, les conditions d'incarcération pour les détenus à perpétuité ne facilitent pas leur réinsertion : bien qu'un certain nombre de programmes de réinsertion aient été mis en place dans la prison de Lukiškės, en vertu duquel ces détenus doivent avoir purgé au moins les dix premières années de leur peine, le Comité européen pour la prévention

1. Comme la Cour l'a dit dans des affaires antérieures, le réexamen d'une peine de perpétuité réelle doit permettre aux autorités d'apprécier tout changement et tout progrès sur la voie de l'amendement chez le détenu à perpétuité.

de la torture (CPT) a signalé que ces détenus séjournaient 22 heures et 30 minutes par jour dans leurs cellules et étaient confinés dans un petit groupe isolé sans guère de possibilités de côtoyer les détenus d'autres cellules.

De manière à garantir la prise en compte adéquate des changements et des progrès sur la voie de l'amendement accomplis par un détenu à vie, le réexamen de la peine de perpétuité doit impliquer soit la motivation par l'exécutif de sa décision, soit un contrôle par le juge, ce afin d'éviter l'apparence d'arbitraire. *De facto*, la grâce présidentielle en Lituanie ne permet pas aux détenus à perpétuité de savoir ce qu'ils doivent faire pour envisager un élargissement ni sous quelles conditions, et aucun contrôle par le juge n'est possible. En conséquence, les peines de perpétuité infligées aux requérants ne peuvent être regardées comme compressibles pour les besoins de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Kafkaris c. Chypre* [GC], 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information 105](#); *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09 et al., 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#); *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, 15018/11 et 61199/12, 8 juillet 2014, [Note d'information 176](#); *Murray c. Pays-Bas* [GC], 10511/10, 25 avril 2016, [Note d'information 195](#); *Hutchinson c. Royaume-Uni* [GC], 57592/08, 17 janvier 2017, [Note d'information 203](#); et, plus généralement, la fiche thématique [Détenue à perpétuité](#))

Obligations positives (volet procédural)

Manquement allégué à enquêter au pénal de manière effective et en temps voulu sur les responsabilités liées à un accident de la route: des saisissements au profit de la Grande Chambre

Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie, 41720/13 [Section IV]

En 2004, le requérant fut gravement blessé au cours d'un accident de la route, qui selon ses dires lui a causé un grave handicap physique. Les autorités ouvrirent immédiatement une enquête pénale le visant lui et deux autres personnes impliquées mais cette enquête, notamment dans son volet concernant la responsabilité de l'un des autres conduc-

teurs, fut finalement abandonné par le parquet en 2012 au motif que les éléments d'une infraction n'étaient pas tous constitués. La décision du parquet fut confirmée par un tribunal de district, qui débouta le requérant par le jeu de la prescription.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, de ce que les autorités internes n'eussent pas examiné le dossier sur le fond ni fait la lumière sur les circonstances de l'accident et eussent appliqué la prescription spéciale à l'égard du conducteur supposé être responsable de l'accident.

Le 18 mai 2017, la chambre de la Cour dans cette affaire s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante contre la violence domestique: violation

Bălșan c. Roumanie, 49645/09, arrêt 23.5.2017 [Section IV]

(Voir l'article 14 ci-dessous, [page 19](#))

Expulsion

Menace d'expulsion vers le Soudan de demandeurs d'asile ayant des activités politiques en exil: l'expulsion n'emporterait pas violation; l'expulsion emporterait violation

N.A. c. Suisse, 50364/14, arrêt 30.5.2017 [Section III]

A.I. c. Suisse, 23378/15, arrêt 30.5.2017 [Section III]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Absence de mesures raisonnables de la part des autorités en vue d'informer la requérante de l'ouverture de poursuites pénales la concernant et de son obligation de se présenter devant elles: violation

Vasiliciuc c. République de Moldova, 15944/11, arrêt 2.5.2017 [Section II]

En fait – La requérante, une ressortissante moldave habitant en Grèce, fut interpellée et interrogée à l'aéroport de Chisinau au sujet de la joaillerie qu'elle transportait. Après son retour en Grèce, une enquête pénale fut ouverte contre elle pour tentative de contrebande de joaillerie et elle fut ultérieurement sommée à comparaître par le biais de son adresse en Moldova. Le 19 juin 2009, un tribunal de district moldave ordonna sa détention pour défaut de comparution devant le parquet au mépris d'une sommation. La requérante prit connaissance de la décision de détention et demanda son annulation, soutenant qu'elle n'avait pas été informée des poursuites pénales dirigées contre elle. Sa demande fut rejetée et elle fut déboutée. En 2011, elle fut arrêtée en Grèce sur la base d'un mandat d'arrêt international et incarcérée en instance d'extradition pendant une durée de 23 jours.

Devant la Cour, la requérante soutient, sur le terrain de l'article 5, que la décision de détention rendue contre elle par les autorités moldaves n'était pas fondée sur des motifs pertinents et suffisants.

En droit – Article 5 § 1

a) *Recevabilité* – La requérante se trouvait sous le contrôle et l'autorité des instances grecques pendant la période allant de son arrestation en Grèce à son élargissement. Cette privation de liberté avait pour origine les mesures prises par les autorités moldaves, à savoir le mandat d'arrêt international délivré par Interpol à leur demande. Dans le cadre d'une procédure d'extradition, l'État requis doit pouvoir présumer valides les documents juridiques produits par l'État requérant et sur la base desquels une privation de liberté est sollicitée. De plus, l'État requérant doit veiller à la régularité de la demande de détention en instance d'extradition, au regard non seulement du droit national mais aussi de la Convention. Dès lors, l'acte dénoncé par la requérante, pris par les autorités moldaves sur la base de leur propre droit interne et suivi d'effets par la Grèce dans le cadre de ses obligations internationales est imputable à Moldova quand bien même il a été exécuté en Grèce.

b) *Fond* – La privation de liberté de la requérante en Grèce est une conséquence directe de la décision de détention du 19 juin 2009 et aucune mesure de cette nature n'aurait été possible en Grèce en l'absence de cette décision. Les tribunaux grecs en ont expressément pris acte dans leurs décisions relatives à l'extradition de la requérante. La détention de cette dernière en Grèce, bien que tendant for-

mellement à son extradition, s'inscrit dans le procédé utilisé par les autorités moldaves pour mettre en œuvre la décision de détention à l'extérieur des frontières du pays.

La raison avancée par les tribunaux moldaves pour justifier la détention de la requérante est le défaut de comparution de celle-ci devant le parquet au mépris de la sommation. Or, la requérante avait légalement quitté le territoire à la date de l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre elle. C'est après son départ du pays que les autorités ont engagé des poursuites. La requérante avait donné aux autorités ses coordonnées en Grèce mais le parquet lui avait quand même adressé sa sommation à son adresse moldave. Le parquet n'a rien fait après avoir été informé que la requérante se trouvait en Grèce et il n'a accompli aucune démarche raisonnable pour l'aviser de la procédure pénale et de l'obligation de comparaître devant lui.

Les autorités ont choisi d'aborder de manière très formaliste le problème de la convocation de la requérante et, lorsqu'elle ne s'est pas présentée, elles ont hâtivement conclu à la fuite. Compte tenu du refus par les tribunaux moldaves d'examiner les arguments de la requérante sur l'irrégularité de sa convocation et de lui donner une chance de comparaître devant les autorités, la Cour est convaincue que la détention de la requérante ne pouvait passer pour nécessaire et était dépourvue d'arbitraire.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Délai raisonnable

Durée de procédure excessive pour obtenir l'indemnisation de dommages en raison d'actes de terrorisme : violation

Çevikel c. Turquie, 23121/15, arrêt 23.5.2017 [Section II]

En fait – La requérante a engagée le 21 décembre 2006 une procédure à l'encontre des autorités nationales pour obtenir l'indemnisation des dommages qu'elle estimait avoir subis en raison d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme. À la suite des procédures devant la

commission établie par la loi n° 5233 et les juridictions administratives, la requérante a introduit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle, qui a rendu sa décision le 14 avril 2015.

La requérante dénonce devant la Cour la durée de la procédure devant la commission d'indemnisation, les juridictions administratives et la Cour constitutionnelle.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Le litige relatif à l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme qu'aurait subis la requérante était de nature pécuniaire et concernait indubitablement un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

À la suite des procédures devant la commission établie par la loi n° 5233 et les juridictions administratives, la requérante a introduit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle, alléguant avoir subi des atteintes à ses droits protégés par la Constitution et par la Convention et ses protocoles additionnels à raison de ces procédures.

Si la Cour constitutionnelle avait constaté une ou plusieurs violations des droits que tire la requérante de la Constitution et de la Convention et ses protocoles additionnels à raison des manquements dans les procédures devant la commission et les juridictions administratives, elle aurait pu renvoyer l'affaire devant les juridictions administratives pour une réouverture de la procédure; l'intéressée aurait alors pu avoir la chance d'obtenir une indemnisation adéquate pour le dommage qu'elle alléguait avoir subi.

Ainsi, la décision de la Cour constitutionnelle était directement déterminante pour le droit de caractère civil de la requérante. Par ailleurs, même si elle a rejeté le recours de la requérante dans le cadre d'une procédure préliminaire sur la recevabilité, elle s'est toutefois penchée dans ses motifs sur les moyens de fond soulevés par la requérante et a notamment recherché en détail si les juridictions administratives, en rejetant la demande d'indemnisation formée par celle-ci en application de la loi n° 5233, avaient porté atteinte aux droits que l'intéressée tire de la Constitution et de la Convention et ses protocoles additionnels. L'article 6 § 1 s'appliquait donc à cette procédure.

b) *Fond* – La période à considérer a duré environ huit ans et quatre mois, pour quatre instances.

La procédure devant les juridictions administratives ayant duré près de deux ans et deux mois et la procédure devant la Cour constitutionnelle ayant duré près d'un an et quatre mois n'ont pas été particulièrement excessives.

Par contre, tout en reconnaissant l'importance de la charge de travail de la commission et l'opportunité des mesures adoptées par les autorités afin de remédier à ce problème, ces efforts sont restés insuffisants, dans la mesure où la commission n'a pas pu commencer à traiter la demande de la requérante avant environ deux ans et dix mois.

La durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 800 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 12952/87, 23 juin 1993)

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Procès équitable

Absence d'avocat lors des trois premiers jours de la garde à vue n'ayant eu aucune incidence sur l'équité globale de la procédure : *non-violation*

Simeonovi c. Bulgarie, 21980/04, arrêt 12.5.2017 [GC]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessous, page 13)

Procès équitable, égalité des armes

Confidentialité de l'identité et des rapports rendus par des agents infiltrés : *non-violation*

Van Wesenbeeck c. Belgique, 67496/10 et 52936/12, arrêt 23.5.2017 [Section II]

(Voir l'article 6 § 3 d) ci-dessous, page 15)

ARTICLE 6 § 1 (DISCIPLINAIRE)

Accès à un tribunal

Impossibilité pour un juge d'obtenir le contrôle juridictionnel de sa suspension alors qu'une action disciplinaire était en cours : *violation*

Paluda c. Slovaquie, 33392/12, arrêt 23.5.2017 [Section III]

En fait – En septembre 2009, le Conseil judiciaire de la République slovaque (l'organe suprême de

la magistrature slovaque, qui à l'époque avait à sa tête le président de la Cour suprême) décida de suspendre le requérant de ses fonctions de membre de la Cour suprême et d'ouvrir une procédure disciplinaire contre lui. Il était allégué en particulier que le requérant avait porté plainte au pénal contre le président de la Cour suprême pour abus d'autorité et qu'il avait déclaré en public que le président avait cherché à influencer l'issue de procédures. La suspension, qui en vertu de la législation applicable pouvait durer jusqu'à deux ans, avait pour effet une réduction de 50 % des émoluments de l'intéressé. Le requérant chercha à contester sa suspension, mais en vain. Son recours devant le Conseil judiciaire fut rejeté au motif que les juridictions administratives devaient en être saisies. Ces dernières jugèrent que la suspension du requérant était de nature préliminaire, ne s'analysait pas en une décision statuant de manière définitive sur ses droits et n'avait donc eu aucune incidence sur ses droits et libertés fondamentaux. Le recours formé par le requérant devant la Cour constitutionnelle fut jugé irrecevable.

Devant la Cour européenne, le requérant, sous l'angle de l'article 6 § 1, estime avoir été privé d'accès aux tribunaux pour contester la décision ordonnant sa suspension.

En droit – Article 6 § 1 : La suspension du requérant a été imposée par le Conseil judiciaire – un organe qui n'est pas de nature judiciaire et n'offre pas les garanties institutionnelles et procédurales inhérentes à l'article 6 § 1 – dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte par ce même organe. Il n'a pas été entendu que ce soit s'agissant de sa suspension ou des chefs d'infractions disciplinaires à l'origine de celle-ci.

Le requérant n'a pas eu accès à une procédure devant un tribunal au sens de l'article 6 § 1 pour contester une suspension qui, pendant deux ans, l'a empêché d'exercer ses fonctions judiciaires et a conduit à une réduction de la moitié de ses émoluments, tout en lui interdisant d'exercer une quelconque autre activité lucrative.

Le Gouvernement n'a avancé aucune raison concluante pour justifier le refus d'une protection judiciaire de cette nature. À cet égard, il est important d'établir une nette distinction entre les raisons manifestement impérieuses justifiant la suspension d'un juge visé par certains chefs d'infractions disciplinaires et les raisons de ne pas lui donner accès à un tribunal pour contester cette mesure. Aux

yeux de la Cour, cette distinction est d'autant plus importante que l'organe qui a pris cette mesure et la procédure d'adoption de celle-ci ne sont pas conformes aux exigences de l'article 6 § 1 et que la mesure a été prise dans le contexte très particulier de cette affaire.

Le défaut d'accès du requérant à un tribunal ne pouvait donc être proportionné à aucun des buts légitimes qui auraient été poursuivis. Son droit à un tribunal a donc été vidé de sa substance même.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 800 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 6 § 2

Présomption d'innocence

Condamnation pour blanchiment d'argent faite pour l'accusé d'avoir expliqué l'origine de versements anormalement élevés sur son compte bancaire : irrecevable

Zschüschen c. Belgique, 23572/07, décision 2.5.2017 [Section II]

En fait – Le requérant fut cité à comparaître et condamné pour blanchiment d'argent faute d'avoir réussi à donner une explication convaincante de l'origine de certains versements importants sur son compte bancaire.

Selon une jurisprudence interne constante, l'infraction de blanchiment est constituée si toute origine légale des fonds litigieux est exclue, sans qu'il soit besoin de déterminer la ou les infractions sous-jacentes.

En droit

Article 6 §§ 1 et 2 : La Cour ne trouve rien à redire à cette jurisprudence, qui semble cadrer avec la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment. Aux termes de celle-ci, il suffit que l'auteur ait soupçonné que le bien litigieux constituait un avantage économique provenant d'une infraction pénale, ou qu'il ait dû être conscient qu'il en était ainsi (article 9 § 3), et qu'une condamnation pour blanchiment est possible sans qu'il soit nécessaire de prouver l'infraction principale précise (article 9 § 6).

L'affaire porte sur les déductions tirées du silence du requérant par la juridiction de jugement dans le cadre de son appréciation souveraine des éléments de preuve.

i. *Degré de coercition exercé* – Le requérant s'est borné à des déclarations initiales sommaires et a pu ensuite garder le silence, selon son choix. Aucune contrainte directe n'a été exercée sur lui pour qu'il réponde aux questions. Son refus de répondre n'était pas constitutif d'une infraction pénale en soi.

ii. *Rôle joué par les déductions dans la condamnation* – En l'espèce, la culpabilité du requérant a été fondée sur un faisceau d'indices concordants, que son refus de fournir des explications est seulement venu conforter.

Le fait que le refus du requérant de prouver ses déclarations initiales vagues et peu convaincantes quant à l'origine de l'argent litigieux ait été utilisé, entre autres éléments, par les juridictions du fond pour conclure que toute origine légale de l'argent pouvait être exclue ne constitue pas, en soi, une atteinte à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Du reste, si la version fournie par le requérant pour expliquer ses transactions financières avait été conforme à la vérité, il n'aurait pas été difficile pour lui de démontrer l'origine de l'argent litigieux.

Eu égard au poids des preuves contre lui, qui appelaient une réponse, les conclusions tirées de son refus de donner une explication convaincante sur l'origine de l'argent placé sur son compte bancaire étaient dictées par le bon sens et ne sauraient passer pour iniques ou déraisonnables, ou pour un déplacement du fardeau de la preuve vers la défense.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 3 a): Dès lors que le requérant était poursuivi pour blanchiment d'argent, une citation se limitant à décrire les opérations servant à établir l'existence de ce délit suffisait à l'exercice des droits de la défense. On ne saurait déduire de l'article 6 § 3 a) une obligation de préciser en outre les activités illicites ayant généré les bénéfices blanchis; ces activités ne constituant pas l'objet de l'accusation.

Dans une deuxième décision du même jour, *Timmermans c. Belgique* (12162/07), la Cour ajoute également sous cet angle une référence à la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment identique à la référence-ci-dessus.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 6 § 3 a)

Information sur la nature et la cause de l'accusation, information détaillée

Condamnation pour blanchiment d'argent sans détermination de l'infraction matérielle sous-jacente : irrecevable

Zschüschen c. Belgique, 23572/07, décision 2.5.2017 [Section II]

(Voir l'article 6 § 2 ci-dessus, page 12)

ARTICLE 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence d'avocat lors des trois premiers jours de la garde à vue n'ayant eu aucune incidence sur l'équité globale de la procédure : non-violation

Simeonovi c. Bulgarie, 21980/04, arrêt 12.5.2017 [GC]

En fait – Soupçonné de participation à un crime grave, le requérant fut arrêté le 3 octobre 1999. Durant ses trois jours de garde à vue, il ne bénéficia pas de l'assistance d'un avocat. Inculpé le 6 octobre 1999 en présence d'un avocat commis d'office, il refusa de répondre aux questions de l'enquêteur. Le 12 octobre 1999, interrogé en présence de deux avocats de son choix, il garda le silence. Le 21 octobre 1999, assisté par ses deux avocats, il passa aux aveux. Quelques mois plus tard, il se rétracta et avança une autre version des faits. Il fut condamné à la réclusion à perpétuité.

Dans son arrêt de chambre du 20 octobre 2015, la Cour a notamment conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 pour ce qui est de l'absence d'accès à un avocat pendant les trois premiers jours de détention.

Le 14 mars 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c): La Cour rappelle que, en règle générale, l'accès à un avocat doit être consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent

exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

a) *Point de départ de l'application de l'article 6* – Le point de départ du droit à l'assistance d'un avocat doit en l'espèce être fixé à la date de l'arrestation du requérant. En effet, celle-ci reposait sur des soupçons d'infractions pénales à son encontre et a eu des répercussions importantes sur sa situation en permettant aux autorités de procéder à des mesures d'instruction avec sa participation.

b) *Absence de renonciation* – À supposer même que le requérant n'ait pas fait de demande expresse afin d'obtenir l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue, il ne saurait passer pour y avoir implicitement renoncé. En effet, la police ne l'avait pas informé de ce droit après son arrestation.

c) *Absence de « raisons impérieuses » de restreindre l'accès à un avocat* – Aucune « raison impérieuse » pouvant justifier de restreindre l'accès du requérant à un avocat pendant sa garde à vue n'a été alléguée (risque imminent pour la vie, l'intégrité physique ou la sécurité d'autrui). Par ailleurs, la législation interne régissant l'accès à un avocat pendant la garde à vue ne prévoyait pas explicitement d'exceptions à l'application de ce droit.

d) *Équité globale de la procédure* – L'absence en l'espèce de « raisons impérieuses » oblige la Cour à se livrer à un examen très strict de l'équité de la procédure. Il appartient au Gouvernement de démontrer de manière convaincante que le requérant a néanmoins bénéficié d'un procès pénal équitable.

La Cour relève que: i) le requérant a activement participé à toutes les étapes de la procédure pénale; il s'est rétracté de ses dépositions initiales en présentant une autre version des faits, ses défenseurs ont obtenu la collecte de preuves à décharge et ont contesté les preuves à charge; ii) la condamnation du requérant ne reposait pas uniquement sur ses aveux, mais sur un ensemble de preuves concordantes; et iii) les juridictions ont dûment pris en compte les preuves recueillies, vérifié si les droits procéduraux du requérant avaient été respectés, et

adéquatement motivé leurs décisions sur le plan factuel et juridique.

Rien ne suggère que le requérant a été interrogé de manière formelle ou informelle pendant sa garde à vue. Aucun élément de preuve qui aurait pu être utilisé contre le requérant n'a été obtenu et versé au dossier pénal à cette occasion. Aucune pièce du dossier pénal ne permet d'affirmer que, pendant cette période d'environ trois jours, l'intéressé a pris part à d'autres mesures d'instruction (comme par exemple une parade d'identification ou le prélèvement de matériel biologique). Le droit interne aurait d'ailleurs fait obstacle à ce que des preuves obtenues en l'absence d'avocat soient retenues contre lui. Du reste, la version des faits présentée par le requérant a évolué; même devant la Cour européenne, sa requête était très vague à ce sujet et ce n'est que dans son mémoire adressé à la Grande Chambre qu'il a pour la première fois exposé certains détails plus concrets.

Le caractère volontaire des aveux du requérant peut se déduire des éléments suivants: i) déjà interrogé à deux reprises auparavant, il avait alors gardé le silence; ii) lors de ces interrogatoires et des aveux, il était assisté d'un avocat et informé de ses droits procéduraux, notamment du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination; iii) l'absence de déclaration de sa part n'aurait eu aucune incidence aux stades suivants de la procédure pénale.

Aucun lien de cause à effet n'a été évoqué, ni devant les tribunaux internes ni devant la Cour, entre l'absence d'un avocat durant la garde à vue et les aveux formulés par le requérant deux semaines plus tard, en présence d'un avocat de son choix. Par conséquent, l'absence d'un avocat au cours de la garde à vue n'a aucunement nui au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Partant, cette absence n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité de la procédure pénale, considérée dans son ensemble.

Conclusion: non-violation (douze voix contre cinq).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de détention du requérant, combinées avec la durée de son incarcération et le régime restrictif d'exécution de sa peine; et lui alloue 8 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 50541/08 *et al.*, 13 septembre 2016, [Note d'information 199](#))

ARTICLE 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation, fondée sur les déclarations de témoins absents, à verser une amende et des majorations d'impôts: violation**Chap Ltd c. Arménie, 15485/09, arrêt 4.5.2017 [Section I]**

En fait – La requérante est une société de télévision titulaire d'une licence de diffusion. En 2007, les autorités fiscales établirent un rapport concluant que la société requérante s'était rendue coupable de fraude fiscale. Elle était notamment accusée d'avoir dissimulé des recettes publicitaires, ce qui avait conduit à une sous-évaluation de l'impôt dû. Les autorités fiscales se fondèrent notamment sur des documents obtenus sur demande auprès du directeur de la Commission nationale de radio-diffusion et de télévision (CNRT) ainsi que sur des déclarations de témoins qui indiquaient n'avoir pas obtenu de reçu pour les paiements effectués pour la diffusion de publicités sur la chaîne de télévision. Le tribunal administratif condamna finalement la société requérante à payer les impôts dus, une amende d'un montant de 60 % des impôts dus et des pénalités de retard. Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, la société requérante alléguait, sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 d), que le tribunal administratif ne lui avait pas donné la possibilité d'interroger le directeur de la CNRT et d'autres témoins au procès.

En droit – Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d): De lourdes sanctions – amendes et majorations représentant plus de 60 % du montant des impôts dus – ont été infligées à la société requérante. L'article 6 est donc applicable sous son volet pénal. La façon dont les garanties de l'article 6 s'appliquent dans le contexte de procédures de redressement fiscal peut dans certains cas être différente de celle dont elles s'appliquent pour le noyau dur du droit pénal, mais en l'espèce la société requérante conteste les conclusions factuelles des autorités fiscales, qui étaient fondées sur des témoignages non étayés par des documents pertinents.

Sans examiner si la non-comparution des témoins devant le tribunal se justifiait par un motif sérieux,

le tribunal administratif a refusé la demande de la société requérante tendant à la comparution des témoins puisqu'il a estimé que leur déposition était dépourvue de pertinence. Or, les documents fournis par l'un des témoins (le directeur de la CNRT)¹ et les déclarations livrées par les autres témoins ont été admis comme preuves contre la société requérante et, bien que n'étant pas les seules preuves à charge, pouvaient être considérés comme déterminants pour l'imposition des majorations d'impôt à la société requérante. Aucune garantie procédurale n'a permis de contrebalancer les difficultés causées à la société requérante du fait qu'elle n'a pas pu interroger les témoins en question. Partant, la Cour estime que le droit de la société requérante d'interroger les témoins a été restreint d'une manière excessive.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 2 400 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Juridiction de jugement ayant refusé d'interroger des agents infiltrés: non-violation**Van Wesenbeeck c. Belgique, 67496/10 et 52936/12, arrêt 23.5.2017 [Section II]**

En fait – En 2011, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement pour participation à une organisation criminelle internationale. Le dossier répressif (accessible à la défense) avait été partiellement alimenté par les résultats d'une enquête « proactive » comportant le recours à des agents infiltrés. Le requérant se plaignit vainement d'une atteinte aux droits de la défense, pour n'avoir pu interroger ou faire interroger les agents infiltrés ni accéder au dossier confidentiel séparé contenant le résultat direct de leur travail.

Le droit belge autorise sous certaines conditions la tenue par le ministère public d'un dossier séparé et confidentiel consignait les autorisations et rapports de mise en œuvre de méthodes particulières de recherche. En l'espèce, le parquet avait autorisé en 2006 le recours à l'infiltration et à l'observation. Cette enquête « proactive » avait été suivie en 2008 d'une instruction judiciaire avec une enquête

1. La Cour estime que le directeur de la CNRT était un « témoin » auquel les garanties de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention s'appliquaient même s'il n'avait fait aucune déclaration écrite ou orale relativement à la société requérante et avait fourni les documents à titre officiel. Pour la Cour, le fait qu'il n'a pas livré de déclaration contre la société requérante est dépourvu de pertinence. Ce qui importe, c'est que les informations contenues dans les documents qu'il avait fournis ont constitué des éléments de preuve pour les autorités fiscales et les tribunaux.

classique (écoutes et perquisitions). En 2010, la chambre des mises en accusation avait jugé l'instruction régulière et le dossier répressif complet.

En droit

Article 6 § 1: *Sur l'impossibilité d'accéder au dossier confidentiel* – Selon le droit belge, la raison d'être du dossier confidentiel est de protéger par l'anonymat la sécurité des agents infiltrés et de garder secrètes les méthodes utilisées. Ce motif est admis par la jurisprudence de la Cour.

De plus, la loi limite le contenu du dossier confidentiel aux éléments de nature à compromettre ces buts. Toutes les autres informations (notamment la nature des méthodes de recherche utilisées, leurs motifs et les étapes de leur mise en œuvre) doivent figurer dans le dossier répressif, ouvert à la contradiction.

En droit belge, la vérification de l'emploi régulier de certaines méthodes de recherche est confiée à la chambre des mises en accusation. Cette juridiction indépendante et impartiale contrôle également le caractère complet du dossier répressif, donc indirectement la nécessité d'en écarter certaines données. En l'espèce, la juridiction d'instruction était en mesure de conclure à l'adéquation de la correspondance entre le dossier confidentiel et le dossier répressif, ce dernier faisant figurer le procès-verbal de mise en œuvre et les éléments non confidentiels de l'instruction proactive.

Rien n'étaye l'allégation du requérant selon laquelle il a été victime d'une provocation. Au demeurant, les juridictions ont contrôlé à partir du dossier répressif que tel n'avait pas été le cas. Surtout, la chambre des mises en accusation a pu constater que le lancement d'une recherche proactive avait été justifié par des indices suffisants; ces indices étaient mentionnés dans des procès-verbaux versés au dossier répressif et relatés dans les conclusions écrites du ministère public, également accessibles au requérant.

Ainsi, la restriction des droits de la défense était justifiée et a été suffisamment compensée par le contrôle opéré en amont par la chambre des mises en accusation.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 d): *Sur l'impossibilité de faire interroger les agents infiltrés* – Les agents infiltrés étant assimilables à des témoins à charge, la Cour examine le grief selon les trois critères ci-après

(*Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 9154/10, 15 décembre 2015, [Note d'information 191](#)).

a) *Les raisons de refuser l'interrogation des agents infiltrés* – C'est en principe au juge national qu'il revient d'apprécier la nécessité ou l'opportunité de citer un témoin. En l'espèce, les juridictions internes ont estimé: d'une part, que la sécurité des agents infiltrés et l'importance de l'anonymat dans la perspective de leur redéploiement s'opposaient à une confrontation; d'autre part, que la défense n'indiquait aucune question à poser dont la réponse ne lui soit déjà accessible dans le dossier. Le refus des juridictions belges d'interroger les agents infiltrés reposait ainsi sur des motifs sérieux.

b) *Le poids des témoignages litigieux dans la condamnation* – Même si elles n'ont pas constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation du requérant, la Cour admet que les dépositions des agents infiltrés ont pu causer des difficultés à la défense.

c) *Les garanties procédurales compensatrices* – Une importante garantie d'équité a été apportée par le contrôle opéré en amont par la chambre des mises en accusation: cette juridiction indépendante et impartiale a pu contrôler l'identité des agents infiltrés et leur fiabilité par la vérification de la régularité de leurs actions; et à cette occasion, le requérant a pu contester les méthodes de recherche utilisées, y compris en alléguant avoir été victime d'une provocation. Devant les juridictions de jugement, le refus opposé à sa demande a été motivé de manière circonstanciée.

Certes, le dossier n'établit pas que les juridictions aient montré une prudence particulière envers les déclarations des agents infiltrés du fait qu'ils n'avaient pas comparu. Toutefois, la Cour relève d'autres garanties procédurales de nature à contrebalancer les difficultés qui ont pu en résulter pour la défense: les prévenus ont pu citer des témoins à propos des agents infiltrés; et les rapports dressés par ces deux agents et leurs résultats ont pu être comparés et confrontés aux éléments objectifs recueillis lors des perquisitions et des écoutes.

Ainsi, le requérant a pu contester les éléments recueillis par l'intervention des agents infiltrés. L'impossibilité de les faire interroger n'a donc pas compromis l'équité de la procédure dans son ensemble.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

ARTICLE 7

Peine plus forte, rétroactivité

Détention de sûreté rétroactive d'un meurtrier condamné, sur la base d'évaluations psychiatriques indiquant qu'il restait dangereux: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Ilseher c. Allemagne, 10211/12 et 27505/14, arrêt 2.2.2017 [Section V]

Le requérant se trouve en détention de sûreté depuis qu'il a purgé une peine de dix ans d'emprisonnement pour avoir commis un meurtre à mobile sexuel à l'âge de 19 ans. Sa détention fut rétroactivement prolongée par des décisions de justice successives fondées sur des expertises psychiatriques révélant un risque élevé que, s'il venait à être libéré, il commette de graves infractions similaires de nature sexuelle et violente. Depuis le 20 juin 2013, le requérant est détenu dans un centre de détention de sûreté nouvellement créé proposant un programme de traitement intensif pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Devant la Cour, le requérant alléguait des violations des articles 5 § 1 et 7 § 1 de la Convention à raison de sa détention de sûreté imposée rétroactivement. Il plaidait également une violation de l'article 5 § 4 à raison de la durée de la procédure judiciaire de contrôle, ainsi qu'une violation de l'article 6 § 1 à raison d'un manque d'impartialité d'un membre du tribunal régional qui avait ordonné sa détention de sûreté.

Le Gouvernement avait émis une déclaration unilatérale concernant les griefs de violation des articles 5 § 1 et 7 § 1 pour ce qui est de la période de détention de sûreté allant du 6 mai 2011 au 20 juin 2013, lorsque le requérant séjournait dans une prison.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité le 2 février 2017, une chambre de la Cour a rayé de son rôle le volet de la requête à l'égard duquel le Gouvernement avait fait une déclaration unilatérale et conclu à l'absence de violation des articles 5 § 1 et 7 § 1 pour ce qui est de la détention de sûreté rétroactive du requérant à partir du 20 juin 2013. Elle a estimé en particulier que les tribunaux allemands étaient fondés à conclure que les troubles mentaux du requérant étaient de nature à justifier sa détention en tant qu'aliéné et que, sa détention de sûreté ayant été ordonnée en raison de ces troubles et en vue de les traiter, cette mesure ne pouvait être qualifiée

de «peine». Enfin, le requérant séjournait dans un milieu thérapeutique adapté pendant la période en question (voir aussi *Bergmann c. Allemagne*, 23279/14, 7 janvier 2016, [Note d'information 192](#)).

La chambre a également conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 5 § 4 à raison de la durée de la procédure judiciaire de contrôle de la détention de sûreté provisoire du requérant et à l'absence de violation de l'article 6 § 1 à raison du manque d'impartialité allégué du juge du tribunal régional. Ce magistrat aurait prévenu l'avocate du requérant qu'elle devait faire attention si celui-ci venait à être libéré, mais la Cour a estimé que l'avertissement allégué avait été donné immédiatement après le prononcé de la décision de mise en détention de sûreté et devait donc s'analyser en substance en une confirmation de la conclusion du tribunal régional.

Le 29 mai 2007, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

ARTICLE 8

Obligations positives

Ineffectivité alléguée d'une procédure pour négligence médicale en Croatie: non-violation

Jurica c. Croatie, 30376/13, arrêt 2.5.2017 [Section II]

En fait – La requérante forma une action en réparation au civil pour faute médicale, mais elle fut déboutée par les juridictions internes sur la base d'expertises ayant conclu que la détérioration de son état de santé était le résultat non pas d'une faute médicale mais de complications dans son traitement.

Devant la Cour, la requérante soutenait notamment que la notion de faute médicale n'était pas bien définie dans l'ordre juridique interne, lui refusant toute possibilité d'obtenir une décision de justice statuant sur les responsabilités pour faute médicale. Elle a ajouté qu'il lui était impossible en Croatie d'obtenir une expertise indépendante et impartiale en matière de faute médicale, tous les experts compétents travaillant et collaborant avec les médecins soupçonnés de faute médicale.

En droit – Article 8: Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que l'obligation positive que l'article 8 de la Convention fait peser sur l'État de

donner aux victimes de fautes médicales l'accès à une procédure dans le cadre de laquelle elles peuvent le cas échéant obtenir réparation. Toutefois, les États jouissant d'une marge d'appréciation étendue s'agissant de leurs politiques dans le domaine de la santé et du choix par eux de la manière de se conformer à leurs obligations positives et d'organiser leur système judiciaire, rien ne permet de dire que la Convention impose un mécanisme spécial facilitant l'ouverture de procès pour faute médicale au niveau interne.

Demander réparation pour faute médicale en Croatie par une action en dommages-intérêts n'est pas une possibilité seulement théorique. Il y a eu des décisions accordant des dommages-intérêts au niveau interne sur la base du principe de la responsabilité pour faute ou, dans certaines circonstances particulières, sur la base du principe de la responsabilité sans faute.

Pour ce qui est de l'objectivité des expertises, le fait qu'un expert soit employé par un établissement de santé public spécialement conçu pour produire des expertises sur telle ou telle question d'ordre médical et financé par l'État ne permet pas en lui-même de faire craindre un manque de neutralité ou d'impartialité. Le droit croate prévoit plusieurs garanties procédurales permettant de garantir la fiabilité des expertises : par exemple, les experts judiciaires étaient tenus par la loi d'énoncer leurs avis objectivement, impartialement et sur la base de leurs connaissances, et les dispositions en matière de récusation des magistrats s'appliquaient à eux aussi. Rien ne prouve en l'espèce que ces garanties n'aient pas été dûment appliquées ni que les experts dont les avis ont fondé les décisions des tribunaux n'eussent pas l'objectivité voulue. De plus, les tribunaux internes ne se sont pas contentés de verser au dossier les expertises écrites : ils ont également entendu les experts publiquement, en la présence des parties, lesquelles ont pu leur poser des questions. Des rapports complémentaires et supplémentaires par de nouveaux experts ont également été ordonnés de manière à faire davantage la lumière sur des points qui demeuraient incertains ou étaient litigieux.

On ne peut donc pas dire que les autorités n'aient pas offert à la requérante une procédure effective lui permettant d'obtenir réparation pour la faute médicale dont elle se disait victime.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour dit également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la durée de la procédure et alloue à la requérante 3 500 EUR pour préjudice moral sous ce chef.

(Voir aussi, *Vasileva c. Bulgarie*, 23796/10, 17 mars 2016)

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Manque de précision des critères ayant motivé la saisie par les autorités pénitentiaires d'un roman écrit par un détenu : violation

Sarıgül c. Turquie, 28691/05, arrêt 23.5.2017 [Section II]

En fait – En 2004, alors qu'il était en prison, le requérant écrivait l'ébauche d'un roman, qu'il souhaitait envoyer à l'extérieur en vue de le voir publié. Dans le cadre du contrôle de la correspondance des détenus, les autorités pénitentiaires examinèrent le manuscrit (d'environ 200 pages), en le considérant comme une lettre ordinaire. Estimant que le texte soutenait une organisation séparatiste illégale, et utilisait un langage abusif ainsi que des expressions gênantes à l'encontre des forces de sécurité de l'État, des femmes, de la morale publique et des croyances, l'administration décida la saisie du manuscrit. En 2006, le parquet ayant finalement conclu qu'il n'y avait pas matière à poursuite, les autorités restituèrent son manuscrit à l'intéressé.

En droit – Article 10 : La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner l'affaire sur le terrain de la liberté d'expression (article 10) plutôt que du respect de la correspondance (article 8) – sous l'angle duquel elle avait également été communiquée.

La commission disciplinaire n'a expressément invoqué aucune disposition comme fondement légal de la saisie de l'ébauche de roman écrite par le requérant. Elle s'est toutefois référée à une grille préétablie de vérification de la correspondance des détenus, au regard de laquelle elle a estimé que ce manuscrit contenait des mots et phrases « gênants ».

Rappelant qu'une réglementation relative au contrôle de la correspondance des détenus qui n'apporte aucune précision quant à sa portée ni ne définit ce qu'il convient d'entendre par « gênant » ne peut répondre à l'exigence de prévisibilité (*Tan*

c. *Turquie*, 9460/03, 3 juillet 2007, [Note d'information 99](#)), la Cour parvient à une conclusion similaire en l'espèce. L'ingérence litigieuse n'était donc pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: 1 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Militant politique arrêté et poursuivi à maintes reprises pour infraction administrative: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Navalnyy c. Russie, 29580/12 et al., arrêt 2.2.2017 [Section III]

Le requérant – un leader de l'opposition russe et militant contre la corruption – fut arrêté à sept reprises à l'occasion de différents rassemblements publics et poursuivi pour des infractions administratives. Dans sa requête introduite devant la Cour européenne, il estime que ces mesures avaient un mobile politique et étaient contraires à ses droits découlant des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Il allègue également des violations des articles 14 (interdiction de discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Dans un arrêt du 2 février 2017, une chambre de la Cour, suivant sa jurisprudence antérieure concernant des affaires russes similaires¹, a dit ceci, à l'unanimité:

- i) les arrestations, qui apparaissaient s'inscrire dans une pratique par laquelle la police interrompt des rassemblements non notifiés mais pacifiques et en arrête les participants de manière routinière, étaient une réaction disproportionnée contraire au droit du requérant à la liberté de réunion garantie par l'article 11;
- ii) les sept occasions où le requérant avait été arrêté et les deux occasions où il avait été placé en détention provisoire s'analysaient toutes en des privations de liberté arbitraires contraires à l'article 5

§ 1 en l'absence de raisons expliquant pourquoi elles étaient nécessaires au vu des circonstances; et
iii) six des sept procédures pour des infractions administratives avaient été conduites en violation du droit du requérant à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Au vu de ses constats de violation des articles 5 et 11, la Cour a ajouté qu'il n'était pas nécessaire d'examiner s'il y avait eu violation de l'article 18 de la Convention, en combinaison avec les articles 5 ou 11 (par quatre voix contre trois), ou de l'article 14 de la Convention (à l'unanimité).

Le 29 mai 2017, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande tant du requérant que du Gouvernement.

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Manquement des autorités à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes: violation

Bălșan c. Roumanie, 49645/09, arrêt 23.5.2017 [Section IV]

En fait – La requérante alléguait que son mari s'était comporté de façon violente envers elle tout au long de leur mariage. Au cours de leur procédure de divorce, les agressions qu'il commettait contre elle s'intensifièrent et elle déposa plusieurs plaintes auprès de la police. Devant la Cour, la requérante se plaignait des violences que son mari lui avait infligées et soutenait que les autorités nationales n'avaient quasiment rien fait pour y mettre fin ou pour les prévenir.

En droit – Article 3: Les violences physiques subies par la requérante ont été établies par des rapports médico-légaux et policiers. Il est préoccupant de constater qu'au cours de l'enquête et devant les tribunaux les autorités nationales ont considéré que ces actes de violence domestique avaient été provoqués et qu'ils n'étaient donc pas suffisamment graves pour relever du droit pénal. La question de l'impunité des auteurs de violence domestique est au cœur de l'affaire. La requérante a fait pleinement usage de la voie pénale qui s'offrait à elle. Cepen-

1. Voir, par exemple, *Kasparov et autres c. Russie*, 21613/07, 3 octobre 2013, [Note d'information 167](#); *Navalnyy et Yashin c. Russie*, 76204/11, 4 décembre 2014, [Note d'information 180](#); *Frumkin c. Russie*, 74568/12, 5 janvier 2016, [Note d'information 192](#); et *Novikova et autres c. Russie*, 25501/07 et al., 26 avril 2016, [Note d'information 195](#).

dant, alors qu'elles avaient connaissance de la situation, les autorités nationales n'ont pas pris de mesures appropriées pour sanctionner l'auteur des faits et prévenir les agressions futures.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec Article 3: Lorsqu'un État ne protège pas les femmes contre la violence domestique, il viole leur droit à une égale protection de la loi. Des statistiques officielles montrent que la violence domestique est tolérée voire perçue comme normale par la majorité des citoyens en Roumanie. Elles indiquent aussi que relativement peu d'actes de violence signalés sont suivis d'enquêtes pénales. Le nombre de victimes de violence domestique augmente chaque année, la grande majorité d'entre elles étant des femmes. Ces éléments concordent avec les observations antérieures du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹.

Les autorités nationales savaient parfaitement que le mari de la requérante avait été violent à plusieurs reprises à son égard. Elles ont privé d'effet le dispositif légal national en considérant que la requérante avait provoqué les actes de violence domestique en cause, que ceux-ci ne présentaient aucun danger pour la société et qu'ils n'étaient donc pas suffisamment graves pour justifier des sanctions pénales. Les autorités nationales se sont ainsi comportées de manière clairement contraire aux normes internationales en matière de lutte contre la violence envers les femmes, notamment la violence domestique². En l'espèce, elles ont aussi montré leur passivité en n'envisageant aucune mesure de protection de la requérante, malgré les demandes répétées de celle-ci auprès de la police, du parquet et des tribunaux. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des victimes de violence domestique, elles auraient dû examiner la situation de la requérante de façon plus approfondie.

La violence subie par la requérante peut être considérée comme de la violence fondée sur le sexe, à savoir comme une forme de discrimination à l'égard des femmes. En l'espèce, malgré l'adoption par l'État d'une loi et d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence domes-

tique, l'absence globale de réaction de la part du système judiciaire et l'impunité dont bénéficient les agresseurs, comme le montre l'espèce, révèlent un manque d'engagement en faveur de l'adoption de mesures appropriées de lutte contre la violence domestique. Le système de justice pénale, tel qu'il a fonctionné en l'espèce, n'a pas eu l'effet dissuasif requis, susceptible de prévenir efficacement les actes illicites commis par le mari de la requérante au mépris de l'intégrité personnelle de cette dernière.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 9 800 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, [Note d'information 120](#); *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, 26608/11, 28 janvier 2014; *Talpis c. Italie*, 41237/14, 2 mars 2017; et, plus généralement, la fiche thématique sur la [violence à l'égard des femmes](#))

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Militant politique arrêté et poursuivi à maintes reprises pour infraction administrative: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Navalnyy c. Russie, 29580/12 et al., arrêt 2.2.2017 [Section III]

(Voir l'article 11 ci-dessus, [page 19](#))

ARTICLE 34

Victime

Chambre d'économie établie par la loi et s'acquittant d'une mission publique: absence de qualité de victime

Chambre d'économie croate c. Serbie, 819/08, décision 25.4.2017 [Section III]

En fait – La requérante, la Chambre d'économie croate («la CEC»), est une personne morale régie

1. Trente-cinquième session du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales concernant la Roumanie, [CEDAW/C/ROM/CO/6](#), 15 mai au 2 juin 2006.

2. [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) («la Convention d'Istanbul»).

par la loi sur la Chambre d'économie croate¹. Dans la requête qu'elle avait introduite devant la Cour sur le terrain de l'article 6 § 1, elle se plaignait d'avoir été privée d'accès aux tribunaux serbes, devant lesquels elle avait engagé une action civile. À titre liminaire, la Cour devait déterminer si la requérante pouvait être qualifiée d'« organisation non gouvernementale » au sens de l'article 34 de la Convention, et se voir à ce titre reconnaître la qualité de victime.

En droit – Article 34: Pour rechercher si une entité juridique relève de la catégorie des organisations non gouvernementales, la Cour tient compte du statut juridique de celle-ci, de la nature ses activités, du contexte dans lequel elles s'inscrivent et de son degré d'autonomie par rapport autorités politiques.

a) *Statut juridique* – La requérante est une personne morale instituée par une loi. Elle regroupe les 21 chambres de comté correspondant aux divisions administratives de la Croatie. Elle fait partie d'un système de chambres de droit public (voir la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Smits, Kley, MettlerToledo B.V. et al., Raymakers, Vereniging Landelijk Overleg Betuweroute et Van Helden c. Pays-Bas* ((déc.), 39032/97 et al., 3 mai 2001)). Toutes les entités réalisant des activités économiques en Croatie sont légalement tenues de s'affilier à l'une de ces chambres. La requérante se définit comme étant une institution publique qui se consacre en particulier à l'exécution des missions de pouvoir public qui lui sont confiées. Les décisions rendues par le tribunal de la CEC sont susceptibles de contrôle par la Cour administrative de la République de Croatie.

b) *Nature des activités* – La requérante exerce, sur délégation, certaines missions de service public et les documents émis par elle dans l'exercice de ses fonctions publiques ont la nature et l'importance de documents officiels susceptibles de contrôle juridictionnel (comparer avec *Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Timișoara c. Roumanie* (n° 2) (23520/05 et al., 16 juillet 2009), où la Cour a conclu que les chambres nationale et départementales n'exerçaient aucune fonction publique et qu'elles ne relevaient pas de la tutelle de l'État).

(c) *Autonomie par rapport aux autorités politiques* – Les activités de la requérante étant principalement

financées par les frais d'affiliation obligatoire et les revenus qu'elle tire de l'exercice de ses fonctions publiques, elle ne dispose pas d'un degré d'autonomie suffisant à l'égard du gouvernement croate pour pouvoir être considérée comme une organisation non gouvernementale au sens de l'article 34 de la Convention.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Rejet d'une demande d'indemnisation après la réouverture d'une procédure interne faisant suite à l'introduction d'une procédure fondée sur la Convention : irrecevable

Haupt c. Autriche, 55537/10, décision 2.5.2017 [Section V]

En fait – À l'époque des faits, le requérant était vice-chancelier du gouvernement fédéral. Estimant qu'on l'avait insulté en le comparant à un « hippopotame » lors d'une émission télévisée, il avait poursuivi la compagnie de télévision sur le fondement de la loi sur les médias, et s'était vu accorder réparation par une décision passée en force de chose jugée. La compagnie de télévision avait par la suite introduit une requête devant la Cour européenne, se plaignant d'une violation de ses droits découlant de l'article 10 de la Convention. À la suite de la communication de la requête au gouvernement, la Cour suprême autrichienne avait fait droit à un recours extraordinaire formé par le procureur général en vue de la réouverture de la procédure interne et avait renvoyé l'affaire à la cour régionale, qui avait rejeté la demande indemnitaire formulée par le requérant.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant alléguait notamment que le rejet de sa demande indemnitaire à l'issue de la réouverture de la procédure emportait violation de son droit à la vie privée découlant de l'article 8 de la Convention et qu'il enfreignait l'article 1 du Protocole n° 1.

1. Loi sur la Chambre d'économie croate (*Zakon o Hrvatskoj gospodarskoj komori*, publiée au Journal officiel de la République de Croatie 66/91 et al.).

En droit – La Cour a jugé que la décision de la cour régionale ménageait un juste équilibre entre les intérêts en conflit, à savoir le droit à la vie privée et la liberté d'expression. Partant, elle a déclaré le grief tiré de l'article 8 irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Article 1 du Protocole n° 1: La question centrale consistait à savoir si la réparation accordée par le tribunal pénal régional au requérant constituait pour celui-ci une créance certaine constitutive d'un « bien ».

La Cour a estimé que tel n'était pas le cas, relevant que la réouverture d'un procès pénal sur le fondement de l'article 363a du code pénal autrichien pouvait être demandée par toute personne se disant victime d'une violation de ses droits conventionnels et que, selon la jurisprudence constante de la Cour suprême, le constat d'une violation de la Convention par la Cour européenne n'était pas une condition préalable à la réouverture du procès. Elle a considéré que le requérant aurait dû connaître l'état du droit autrichien sur cette question et savoir que l'introduction d'une requête devant la Cour européenne par la compagnie de télévision pouvait conduire à l'ouverture d'une procédure dans le cadre de laquelle la réparation accordée par le juge interne serait réexaminée au regard des droits conventionnels de la compagnie. Dès lors que la réparation allouée au requérant ne constituait pas un élément accessoire de la condamnation pénale de la compagnie mais la peine sanctionnant l'infraction commise par celle-ci, le requérant aurait dû savoir que l'annulation de la décision aurait des conséquences automatiques sur la réparation qui lui avait été octroyée.

Dans ces conditions, le requérant n'a pas démontré qu'il était titulaire d'une créance suffisamment établie pour constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Par ailleurs, à supposer même que le rejet de la demande indemnitaire du requérant puisse passer pour une ingérence dans la jouissance par celui-ci du droit au respect de ses « biens », force serait de conclure, au regard des constats opérés par la Cour sur le terrain de l'article 8, que la réouverture du procès reposait sur une base légale et sur des motifs suffisants et que rien n'indique que le rejet de la demande du requérant ait été disproportionné.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Absence d'enquête adéquate des autorités nationales sur des plaintes pour graves irrégularités électorales : violation

Davydov et autres c. Russie, 75947/11, arrêt 30.5.2017 [Section III]

En fait – L'affaire portait sur les élections municipales et fédérales tenues le 4 décembre 2011 en vue de la désignation des députés de l'assemblée législative de Saint-Petersbourg et de la Douma de la Fédération de Russie (la chambre basse du Parlement russe). Les requérants avaient participé à ces élections à divers titres : tous étaient inscrits sur les listes électorales, certains étaient aussi candidats aux élections à l'assemblée législative, et d'autres étaient membres de commissions électorales ou observateurs. Devant la Cour, les requérants alléguaient que leur droit à des élections libres avait été violé au cours de ces élections et se plaignaient de l'absence d'examen effectif par les autorités internes des griefs qu'ils avaient formulés à cet égard. Ils alléguaient que les commissions électorales avaient falsifié les résultats des élections en ordonnant de nouveaux décomptes des voix à l'issue desquels *Yedinaya Rossiya*, le parti au pouvoir, et ses candidats s'étaient systématiquement vu attribuer des voix supplémentaires tandis que les partis de l'opposition et leurs candidats avaient été privés d'un certain nombre de suffrages. Certains des requérants s'en étaient plaints auprès de la commission électorale municipale de Saint-Petersbourg, d'autres avaient engagé devant les juridictions internes des poursuites pénales contre les commissions électorales concernées. Leurs griefs avaient été rejetés.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1

a) *Applicabilité* – Les élections à la Douma de la Fédération de Russie relèvent sans conteste de la notion d'élection d'un « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1.

L'assemblée législative de Saint-Petersbourg est un organe de gouvernement démocratique d'un sujet de la Fédération de Russie. Elle est investie de pouvoirs étendus dans son ressort territorial, conformément à la répartition constitutionnelle des pouvoirs entre les régions et la Fédération. En tant que telle, elle relève également de la notion de « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1.

b) *Fond* – Les recommandations détaillées figurant dans le rapport explicatif du [Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise](#)¹ reflètent l'importance des aspects techniques des élections, qui peuvent jouer un rôle déterminant pour garantir la transparence de la procédure de décompte des bulletins de vote qui fait apparaître la volonté des électeurs et l'exactitude de l'enregistrement des résultats des élections dans l'ensemble du système, depuis les bureaux de vote locaux jusqu'à la commission électorale centrale. Il ressort de ces recommandations que les phases postérieures au scrutin, qui comprennent le décompte des suffrages ainsi que l'enregistrement et le transfert des résultats du vote, constituent un aspect essentiel du processus électoral. En conséquence, elles doivent être encadrées par des garanties procédurales précises, être ouvertes et transparentes, et permettre la présence d'observateurs de toutes les tendances politiques, y compris de l'opposition.

Toutefois, l'article 3 du Protocole n° 1 ne constitue pas un code électoral ayant vocation à réglementer tous les aspects du processus électoral. En conséquence, le niveau du contrôle exercé par la Cour dans telle ou telle affaire dépend de l'aspect du droit à des élections libres qui se trouve en cause. Toute dérogation au principe du suffrage universel doit être soumise à un contrôle strict, mais les États peuvent se voir accorder une marge d'appréciation plus large en ce qui concerne les mesures empêchant les candidats de se présenter aux élections. Le contrôle de la Cour sur les mesures plus techniques que constituent le décompte des voix et la publication des résultats doit être encore plus souple. À ce stade, une simple erreur ou irrégularité ne révèle pas en elle-même un manque d'équité des élections si les principes généraux d'égalité, de transparence, d'impartialité et d'indépendance de l'administration des élections sont respectés. La notion d'élections libres n'est menacée que i) en présence de violations procédurales propres à dénaturer la libre expression du choix du peuple, par exemple en cas de grave distorsion de la volonté des électeurs, et ii) en l'absence d'examen effectif des allégations en

ce sens formulées au niveau interne (étant entendu que la Cour a estimé que le droit de recours de l'électeur pouvait faire l'objet de restrictions raisonnables, telles que l'imposition d'un quorum d'électeurs).

i. *Sur la gravité des violations procédurales alléguées*

– Les éléments suivants des griefs des requérants tirés d'un manque d'équité des élections ne prêtent pas à controverse entre les parties: i) dans près de la moitié des circonscriptions initialement concernées par une contestation dans le cadre des élections à l'assemblée législative de Saint-Petersbourg (et dans trois des quatre circonscriptions litigieuses dans le cadre des élections à la Douma), les commissions électorales territoriales (CET) ont annulé les résultats et de nouveaux décomptes ont été ordonnés, ii) les décisions prises par les CET ont été formulées de façon sommaire et en des termes analogues, de sorte qu'il est difficile de dire si elles étaient justifiées, iii) dans la majorité des cas, la composition des CET qui avaient pris la décision de procéder à de nouveaux décomptes excluait les membres des deux partis d'opposition, iv) les décisions prises n'ayant pas été communiquées à tous les membres des commissions électorales de circonscription (CEC) concernées, certains d'entre eux n'ont pas participé aux nouveaux décomptes, v) les nouveaux décomptes opérés par les CET ont été réalisés dans un délai tellement bref qu'il y a lieu de s'interroger sur la possibilité pour ces commissions de respecter les exigences procédurales posées par la législation nationale, vi) les membres des partis d'opposition étaient systématiquement absents lors des nouveaux décomptes, tant au niveau territorial qu'au niveau des circonscriptions, et vii) les nouveaux décomptes se sont soldés par la défaite des partis d'opposition et par une victoire écrasante du parti du gouvernement.

En outre, les allégations des requérants sont indirectement étayées par les constatations d'une mission d'observation internationale indépendante et crédible mandatée par l'OSCE, qui a indiqué que le décompte et la publication des résultats avaient été les stades les plus problématiques des élections litigieuses.

1. Code de bonne conduite en matière électorale (Lignes directrices et rapport explicatif) (CDL-AD (2002) 23 rév), adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit («la Commission de Venise»).

La Cour en conclut que les requérants ont argué de manière défendable, tant devant les autorités internes que devant elle, que l'équité des élections avait été gravement compromise par la procédure de nouveau décompte des voix. Pareille irrégularité étant de nature à conduire à une grave distorsion de l'expression de la volonté des électeurs dans toutes les circonscriptions concernées, il convient de rechercher si les requérants ont pu obtenir un examen effectif de leurs griefs au niveau interne.

ii. *Sur le caractère effectif de l'examen des griefs des requérants au niveau interne* – À eux tous, les requérants ont exercé l'ensemble des voies de recours internes jugées effectives et accessibles par le Gouvernement. Toutefois, la commission électorale municipale n'a pas examiné le fond de leurs griefs, les transmettant au parquet. Pour leur part, le parquet et le comité d'enquête ont estimé qu'il n'y avait aucune raison de déclencher une procédure de vérification des allégations de fraude dans les circonscriptions concernées et n'ont pas ouvert d'enquête pénale, considérant que la question relevait de la compétence des tribunaux. Ces derniers se sont en règle générale abstenus d'examiner le fond des griefs des requérants, alors pourtant que la loi fédérale et les législations régionales les habilitaient à apprécier de manière indépendante et effective les allégations de violation du droit à des élections libres et équitables, et ils ont limité leur analyse à des questions purement formelles dénuées d'intérêt en ignorant les indices de violations graves et nombreuses de la procédure et de l'obligation de transparence. Ils ont pour l'essentiel validé les décisions des commissions électorales, sans procéder à un réel examen des raisons qui sous-tendaient les contestations des requérants.

En conséquence, la Cour conclut que l'article 3 du Protocole n° 1 a été violé en ce que les requérants n'ont pu obtenir un examen effectif de leurs allégations faisant état de graves irrégularités dans la procédure de nouveau décompte des voix.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: La Cour alloue 7 500 EUR à chacun des requérants ayant présenté une demande pour pré-judice moral.

(Voir aussi *Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, 18705/06, 8 avril 2010, [Note d'information 129](#); *Kerimova c. Azerbaïdjan*, 20799/06, 30 septembre 2010, [Note d'information 133](#); et *Riza et autres c. Bulgarie*, 48555/10 et 48377/10, 13 octobre 2015, [Note d'information 189](#)).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Procédures administrative et pénale parallèles au sujet de la même conduite : violation

Jóhannesson et autres c. Islande, 22007/11, arrêt 18.5.2017 [Section I]

En fait – Le premier requérant et le second requérant se virent imposer des majorations d'impôts dans le cadre de procédures administratives pour défaut de déclaration de certains revenus dans leurs formulaires fiscaux. À l'issue de procédures pénales ultérieures, ils furent finalement reconnus coupables d'infractions pénales à raison des mêmes omissions et se virent infliger des peines d'emprisonnement avec sursis ainsi que des amendes. Les majorations d'impôts furent prises en compte dans le calcul du montant de l'amende. Devant la Cour, invoquant l'article 4 du Protocole n° 7, ils estiment avoir été poursuivis et punis deux fois pour la même infraction.

En droit – Article 4 du Protocole n° 7: La Cour est convaincue que les infractions pénales pour lesquelles les requérants ont été poursuivis et condamnés étaient fondées sur les mêmes ensembles de faits pour lesquels les majorations d'impôts ont été infligées. Elle examine ensuite s'il y a eu répétition de poursuites et de peines. À cet égard, elle rappelle que les procédures mixtes relevant du droit pénal et du droit administratif, comme dans les présentes affaires, ne sont pas proscrites par l'article 4 du Protocole n° 7 si l'État défendeur peut démontrer de manière convaincante que les deux instances étaient rattachées par « un lien temporel et matériel suffisamment étroit » (voir *A et B c. Norvège* [GC], 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016, [Note d'information 201](#)).

Ce critère n'a pas été satisfait en l'espèce.

Premièrement, pour ce qui est du lien matériel, la Cour admet que les deux procédures poursuivaient des finalités complémentaires, que les conséquences du comportement des requérants étaient prévisibles et que, le montant des amendes ayant été réduit à l'aune des majorations d'impôts, les sanctions imposées auparavant au cours des procédures fiscales avaient été suffisamment prises en compte au pénal dans le calcul de la peine. Toutefois, pour ce qui est de la collecte des preuves, qui constitue un élément important dans l'appréciation du lien matériel, la police chargée des enquêtes

pénales, bien qu'elle eût accès aux rapports des enquêteurs fiscaux et aux documents rassemblés au cours des contrôles fiscaux, a conduit ses propres investigations, qui ont conduit à la condamnation des requérants par la Cour suprême. Le comportement de ces derniers et leur responsabilité au regard des différentes dispositions du droit fiscal et du droit pénal a donc été examinée par différentes autorités et juridictions dans le cadre de procédures largement indépendantes les unes des autres.

Deuxièmement, pour ce qui est du lien temporel, il faut que celui-ci soit suffisamment étroit pour protéger l'intéressé des incertitudes et des retards si la procédure traîne en longueur. Dans les présentes affaires, la durée totale des deux procédures était d'environ neuf ans et trois mois, les instances s'étant déroulées en parallèle pendant un peu plus d'un an. Les requérants n'ont été inculpés qu'environ 15 à 16 mois après les décisions prises par le fisc dans le cadre des procédures administratives et ils n'ont été reconnus coupables qu'environ quatre ans après ces décisions. Or les arrêts de la Cour suprême (confirmant les condamnations et jugeant le premier requérant coupable d'autres chefs) ont été rendus un peu plus d'un an après. Le Gouvernement n'est pas parvenu à expliquer ces retards.

Dès lors, compte tenu en particulier de ce chevauchement temporel limité et du caractère largement indépendant de la collecte de l'appréciation des preuves, les procédures fiscales et les procédures pénales n'étaient pas rattachées par un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour qu'elles soient considérées comme compatibles avec le critère de *bis* de l'article 4 du Protocole n° 7.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR au premier requérant et 10 000 EUR au second requérant pour préjudice moral; constat de violation suffisant en lui-même pour le dommage matériel.

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Renvois

Ilseher c. Allemagne, 10211/12 et 27505/14, arrêt 2.2.2017 [Section V]

(Voir l'article 7 ci-dessus, page 17)

Navalnyy c. Russie, 29580/12 et al., arrêt 2.2.2017 [Section III]

(Voir l'article 11 ci-dessus, page 19)

Dessaisissements

Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie, 41720/13 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, page 9)

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Égalité des armes dans le contentieux administratif des demandes d'informations fiscales émanant d'un autre État membre de l'UE

Berlioz Investment Fund SA c. Directeur de l'administration des contributions directes, C-682/15, arrêt 16.5.2017 (grande chambre)

Dans le cadre d'un litige concernant une sanction infligée par l'administration fiscale luxembourgeoise à une société pour avoir refusé de répondre à une demande d'informations émanant d'un autre État membre, la CJUE était saisie par la Cour administrative (Luxembourg) de questions préjudicielles tendant à l'interprétation de la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal («la directive») et de l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union](#) («la Charte»).

En fait – Enquêtant sur une exonération de retenue à la source appliquée au versement de dividendes par une société française à sa société mère luxembourgeoise (Berlioz), l'administration fiscale française adressa à son homologue luxembourgeoise une demande d'informations concernant cette dernière. L'administration luxembourgeoise enjoignit à Berlioz de transmettre les informations demandées. Berlioz refusa de répondre sur certains points, non pertinents à ses yeux pour l'objet de l'enquête indiquée. Elle se vit alors infliger une amende de 250 000 EUR. Saisi d'un recours contre cette sanction, le Tribunal administratif (Luxembourg) estima que la pertinence litigieuse des informations demandées échappait à son contrôle. En appel devant la juridiction de renvoi, Berlioz soutenait que l'article 47 de la Charte (correspondant aux articles 6 et 13 de la CEDH) exigeait un contrôle juridictionnel plus étendu.

En droit – Les questions renvoyées reçoivent en substance les réponses suivantes.

a) *Mise en cause d'un droit individuel?* – La protection juridictionnelle garantie par l'article 47 de la

Charte peut être invoquée par un administré contre tout acte lui faisant grief, telles l'injonction et la mesure de sanction en cause au principal. Or, pour que le recours offert soit effectif, il faut que le tribunal saisi ait compétence pour se pencher sur toutes les questions pertinentes.

b) *Invocabilité d'un défaut de pertinence de la demande à l'appui d'un recours?* – Il résulte des articles 1 et 5 combinés de la directive que l'obligation de coopérer ne s'étend pas à la communication d'informations qui seraient dépourvues de «pertinence vraisemblable» (notion reflétant celle utilisée dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE). Son exposé des motifs explique ainsi que les États membres ne sont pas libres d'effectuer des «recherches tous azimuts» ou de demander des informations dont il est peu probable qu'elles concernent la situation fiscale d'un contribuable donné.

C'est à l'autorité requérante, maître de l'enquête originelle, qu'il appartient d'apprécier la pertinence vraisemblable des informations demandées. Sa marge d'appréciation afférente ne saurait pour autant l'autoriser à demander des informations sans aucune pertinence pour l'enquête en cause. Et l'administré visé par une injonction de communiquer des informations doit pouvoir contester devant un juge la pertinence de la demande de l'autre État membre.

c) *Étendue de la compétence de l'autorité requise et du juge de l'État requis?* – L'autorité requise ne possède en général pas une connaissance approfondie du cadre factuel et juridique existant dans l'État requérant. Pour une coopération efficace et rapide, elle doit en principe faire confiance à l'autorité requérante. Elle ne saurait donc substituer sa propre appréciation de l'utilité des informations demandées. Cela étant, elle doit néanmoins vérifier si celles-ci ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable pour l'enquête menée.

Tels qu'ils ressortent de la directive, les éléments pertinents aux fins de ce contrôle comprennent: i. l'indication par l'autorité requérante de l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, et de la finalité fiscale des informations demandées; ii. le cas échéant, les coordonnées de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession de ces informations; et iii. tout renseignement susceptible de faciliter leur collecte par l'autorité requise.

L'autorité requérante doit fournir une motivation adéquate quant à la finalité des informations de-

mandées dans le cadre de la procédure fiscale menée contre le contribuable identifié dans la demande. Au besoin, l'autorité requise peut solliciter de l'autorité requérante tous éléments d'information complémentaires qui lui paraissent nécessaires pour exclure une absence manifeste de pertinence vraisemblable.

Par ailleurs, l'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte exige que la motivation fournie par l'autorité requérante mette le juge de l'État requis en mesure d'exercer son contrôle de la légalité de la demande.

d) *Nécessité d'un accès de l'administré à la demande pour l'effectivité du recours juridictionnel?* – Afin de permettre au juge de l'État membre requis d'exercer son contrôle juridictionnel, il importe qu'il puisse avoir accès à la demande d'informations transmise par l'État membre requérant à l'État membre requis. À cet égard, ce juge peut, si nécessaire, solliciter de l'autorité requise les éléments d'information complémentaires que celle-ci aurait obtenus de l'autorité requérante. Aux termes de la directive, ce document revêt toutefois un caractère secret; et ce, afin de ne pas nuire à l'efficacité de l'enquête.

Dans le cadre d'un recours juridictionnel, le respect du principe d'égalité des armes doit être apprécié en fonction des circonstances spécifiques de chaque espèce. Or, en l'occurrence, il est à la fois nécessaire et suffisant pour l'intéressé de démontrer l'absence manifeste de pertinence vraisemblable de tout ou partie des informations demandées pour l'enquête menée, compte tenu de leur finalité fiscale et de l'identité du contribuable concerné. Partant, il suffit qu'il ait accès à cette information minimale.

Toutefois, si le juge de l'État membre requis sollicite de l'autorité requise des éléments d'information complémentaires, ce juge a l'obligation de les fournir à l'administré concerné, tout en tenant dûment compte de la confidentialité éventuelle de certains de ces éléments.

En conclusion:

a) Pour l'administré visé par une sanction pécuniaire pour non-respect d'une injonction de fournir des informations dans le cadre de la coopération fiscale, pouvoir contester la légalité de l'injonction est un droit.

b) La «pertinence vraisemblable» des informations demandées par un État membre à un autre État membre constitue une condition à laquelle la de-

mande d'informations doit satisfaire pour déclencher l'obligation de l'État membre requis d'y donner suite. Par là même, cette pertinence est une condition de légalité de la décision d'injonction adressée par l'État requis à un administré et de la sanction infligée pour non-respect de cette injonction.

c) L'autorité requise ne doit pas se limiter à vérifier la régularité formelle de la demande d'échange d'informations, mais s'assurer aussi que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable, eu égard à l'identité du contribuable concerné, à l'identité du tiers éventuellement renseigné, et aux besoins de l'enquête fiscale en cause.

Saisi par un administré contre une sanction infligée pour refus d'obtempérer à une injonction dans ce cadre, le juge de l'État requis a compétence non seulement pour réformer la sanction, mais aussi pour contrôler la légalité de la décision d'injonction sous-jacente. Le contrôle juridictionnel ne recherche que le cas d'une absence manifeste de la pertinence vraisemblable des informations demandées.

d) Dans son contrôle juridictionnel, le juge de l'État membre requis doit avoir accès à la demande d'informations adressée par l'État membre requérant à l'État membre requis.

L'administré concerné ne dispose pas en revanche d'un droit d'accès à l'ensemble de cette demande d'informations, qui demeure un document secret. Afin de faire pleinement entendre sa cause, il suffit, en principe, qu'il soit informé de l'identité du contribuable concerné et de la finalité fiscale des informations demandées.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Disparition forcée lors d'un conflit armé international

Affaire Vásquez Durand et al. c. Équateur, Série C n° 332, arrêt 15.2.2017

[Le résumé ci-dessus a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les questions de fond et de réparation traitées dans l'arrêt. Un *résumé* officiel plus détaillé (en espagnol seulement) est disponible sur le site internet de cette cour: www.corteidh.or.cr.]

En fait – En janvier 1995, un conflit armé international – connu sous le nom de guerre du Cenepa ou de conflit du Alto Cenepa – éclata entre l'Équateur

et le Pérou. M. Jorge Vásquez Durand, un ressortissant péruvien qui faisait le commerce de produits artisanaux entre l'Équateur et le Pérou, disparut le 30 janvier 1995 après avoir informé sa femme par téléphone qu'il s'apprêtait à se rendre en Équateur pour transférer ses marchandises de ce pays vers le Pérou. Ce fut la dernière fois qu'il donna signe de vie.

Si les registres des services de l'immigration confirment que M. Vásquez Durand a quitté l'Équateur pour se rendre au Pérou le 30 janvier 1995, il n'existe aucune preuve de son retour en Équateur le même jour. Toutefois, sa femme soutenait qu'il était retourné en Équateur et qu'il avait été placé en détention par des agents du service de renseignement équatorien. En outre, un autre ressortissant péruvien, qui avait lui aussi été détenu par des agents de l'État au cours de ce conflit armé, a indiqué avoir vu M. Vásquez Durand dans la prison militaire de Teniente Ortiz à plusieurs reprises, pour la dernière fois en juin 1995, précisant que celui-ci était « très abattu ». Malgré les efforts déployés par la famille de M. Vásquez Durand, on ignore ce qu'il est advenu de lui.

En mai 2007, l'Équateur a mis en place une Commission pour la vérité chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis 1984. Le cas de M. Vásquez Durand a été mentionné dans le rapport final de la Commission publié en juin 2010, qui concluait qu'il avait été victime de torture, de disparition forcée et d'une privation arbitraire de liberté. Une enquête pénale ouverte par l'Équateur en 2010 était toujours à un stade préliminaire à la date du prononcé de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine.

En droit

a) *Articles 7 (droit à la liberté de la personne), 5(1) et 5(2) (droit à l'intégrité de la personne), 4(1) (droit à la vie), 3 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) combinés avec l'article 1(1) du même texte et l'article 1(a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes – M. Vásquez Durand ayant disparu au cours d'un conflit armé international, la Cour interaméricaine estime qu'il y a lieu d'interpréter la portée des obligations découlant de la CADH au regard des dispositions pertinentes du droit international humanitaire. La Cour souligne en particulier que le droit international humanitaire oblige l'Équateur à*

protéger les ressortissants civils de l'autre partie au conflit où qu'ils se trouvent sur son territoire.

Selon la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine, la disparition forcée s'analyse en une violation combinée de plusieurs droits fondamentaux et se caractérise par trois éléments constitutifs, à savoir a) la privation de liberté, b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort de la personne concernée ou l'endroit où elle se trouve. La Cour a relevé que l'interdiction des disparitions forcées n'était pas expressément mentionnée dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I mais qu'elle était considérée comme une règle du droit international humanitaire coutumier.

La Cour interaméricaine a rappelé que toute détention, quels qu'en soient la durée ou les objectifs, devait être dûment enregistrée afin que la personne concernée soit protégée contre toute atteinte illégale ou arbitraire à sa liberté physique. En outre, dans le cadre d'un conflit armé international, les États sont tenus de « constituer un bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en [leur] pouvoir ».

Pour déterminer si les trois éléments constitutifs d'une disparition forcée étaient réunis en l'espèce, la Cour interaméricaine a examiné un certain nombre d'éléments circonstanciels et s'est appuyée sur les conclusions de la Commission pour la vérité mise en place par l'Équateur. Elle a établi que M. Vásquez Durand était retourné en Équateur le 30 janvier 1995 et qu'il avait été placé en détention par des agents de sécurité équatoriens. Elle a considéré que l'absence de registre de détention et d'immigration ne remettait pas en cause cette conclusion, qui correspondait aux témoignages et aux informations recueillis par la famille de l'intéressé. Par ailleurs, elle a considéré que le défaut d'enregistrement de la détention de M. Vásquez Durand, qui enfreignait les obligations non équivoques de l'État défendeur, révélait l'intention de la garder secrète. En outre, elle a jugé qu'en sa qualité de ressortissant péruvien et de civil détenu par l'autre partie au conflit, M. Vásquez Durand avait le statut de personne protégée en vertu du droit international humanitaire. La Cour interaméricaine a conclu que M. Vásquez Durand était victime d'une disparition forcée depuis le 30 janvier 1995, et que l'Équateur était en conséquence responsable de la

violation de ses droits à la liberté, à l'intégrité de la personne, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Articles 8(1) (garanties judiciaires) et 25(1) (protection judiciaire) de la CADH combinés avec l'article 1(1) du même texte et l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes* – La Cour interaméricaine a jugé que l'Équateur avait manqué à son obligation d'enquêter d'office sur la disparition forcée de M. Vásquez Durand car il n'avait ouvert une enquête pénale qu'en 2010, alors pourtant que la disparition forcée de la victime avait été portée à la connaissance de nombreuses autorités compétentes dès 1995. Elle a également jugé que l'enquête pénale finalement ouverte en 2010 n'avait pas été menée dans un délai raisonnable car elle était encore à un stade préliminaire sept ans après son déclenchement. Enfin, elle a conclu que l'Équateur n'avait pas sérieusement essayé de retrouver M. Vásquez Durand ou le corps de celui-ci, la simple vérification formelle de registres ou de documents étant insuffisante à cet égard.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Réparation* – La Cour interaméricaine a jugé que son arrêt constituait en soi une forme de réparation et a ordonné à l'État défendeur i) de poursuivre ses investigations avec diligence et promptitude sur la disparition forcée de M. Vásquez Durand, ii) de procéder à des recherches rigoureuses et systématiques afin de savoir ce qu'il était advenu de la victime, iii) de publier l'arrêt et son résumé officiel, iv) de verser aux proches de la victime une somme destinée à couvrir le coût des soins psychologiques ou psychiatriques requis, et iv) de leur verser des dommages et intérêts en réparation de leur dommage matériel et de leur préjudice moral ainsi que de leur rembourser les frais et dépens.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Commissaire aux droits de l'homme

Le premier rapport trimestriel d'activité 2017 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (www.coe.int – Commissaire aux droits de l'homme – Rapports d'activité).

1^{er} rapport trimestriel d'activité 2017 (fre)

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

FRA

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.